

Est maintenu en vigueur le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866 (1).

La patente de distillateur sera délivrée pour toute l'année (arrêté du 25 décembre 1871); le paiement en sera effectué par trimestre, comme pour les autres patentes.

### B.—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ART. 6. Seront perçus pendant l'année 1874, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

- 1<sup>o</sup> *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873 et 24 janvier 1874);
- 2<sup>o</sup> *Droits de pilotage, quais, etc.* (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 3 octobre 1871 et 24 janvier 1874);
- 3<sup>o</sup> *Droits de chargement sur les nacres des îles Tuamotu* (arrêté du 24 janvier 1874);
- 4<sup>o</sup> *Droits d'enregistrement* (arrêté du 15 novembre 1873);
- 5<sup>o</sup> *Droits de greffe* (arrêtés des 27 décembre 1861, 1<sup>er</sup> février 1864, 29 décembre 1866 et 16 juin 1870);
- 6<sup>o</sup> *Taxe des lettres* (arrêtés des 26 février 1861, 23 octobre 1862 et 30 octobre 1867; décret du 7 septembre 1863);
- 7<sup>o</sup> *Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie* (arrêté du 24 janvier 1848);
- 8<sup>o</sup> *Arrestations de simple police* (arrêté du 6 novembre 1850 et suivants);
- 9<sup>o</sup> *Droits de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850, 18 novembre 1861, 29 décembre 1866 et 28 décembre 1868);
- 10<sup>o</sup> *Droits sur la délivrance des passeports, permis de séjour et visas* (arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867 et 13 novembre 1871);
- 11<sup>o</sup> *Taxe sur les chiens* (arrêté du 30 décembre 1868);
- 12<sup>o</sup> *Droits hypothécaires* (arrêté du 28 novembre 1867, ordonnance du 22 novembre 1829, sénatus-consulte du 7 juillet 1856);
- 13<sup>o</sup> *Droit d'étal* (arrêtés des 12 octobre 1871 et 26 avril 1872).

ART. 7. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

ART. 8. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre

(1) Obligation d'une patente fixe pour les capitaines de navire et autres intéressés à la cargaison.